

Distribution limitée

WHC-96/CONF.203/4
Paris, 14 octobre 1996
Original: anglais

ORGANISATION DES NATIONS UNIES
POUR L'EDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE

CONVENTION CONCERNANT LA PROTECTION DU PATRIMOINE MONDIAL,
CULTUREL ET NATUREL

BUREAU DU COMITE DU PATRIMOINE MONDIAL
Vingtième session extraordinaire

Mérida, Yucatán, Mexique
(29 - 30 novembre 1996)

Point 4 de l'ordre du jour provisoire: Examen des propositions
d'inscription de biens culturels et naturels sur la Liste du
patrimoine mondial et la Liste du patrimoine mondial en péril

Le Bureau est invité à examiner les propositions d'inscription qui seront soumises au Comité

A. Biens naturels

Lors de sa vingtième session, le Bureau a examiné onze nouvelles propositions d'inscription qui avaient été reçues et passées en revue par l'UICN. Cette dernière a informé le Bureau qu'en raison de facteurs géographiques et climatiques, des missions sur le terrain n'avaient pu être effectuées dans tous ces sites, à temps pour la réunion du Bureau du mois de juin. Le Bureau a également examiné une proposition d'extension d'un site du patrimoine mondial et deux propositions d'inscription qui avaient été différées précédemment. Le Secrétariat a d'autre part informé le Bureau qu'une proposition d'inscription avait été retirée.

A.1 Biens dont les propositions d'inscription ont été renvoyées aux autorités nationales et à l'UICN pour complément d'informations

Réseau d'aires	764	Belize
protégées du complexe		
du Récif de la Barrière		
du Belize		

Le Bureau a recommandé au Comité d'inscrire le Réseau d'aires protégées du complexe du Récif de la Barrière du Belize sur la base des critères (ii), (iii) et (iv), considérant qu'il constitue le plus grand complexe de récifs de l'hémisphère Nord et en tant que proposition d'inscription sérielle constituée de six sites. Il a cependant noté que les conditions d'intégrité n'étaient pas remplies et a renvoyé la proposition d'inscription à l'Etat partie afin de recevoir d'ici le 1er septembre 1996 les informations suivantes : (1) une clarification quant aux limites du bien proposé pour inscription, à l'exception du site de Hol Chan et en ajoutant le "Blue Hole" ; (2) une déclaration sur l'établissement du Service spécial de gestion de la zone côtière et sur le statut juridique des différentes parties du bien proposé pour inscription et (3) des informations sur d'éventuelles activités de recherches pétrolières. Dans ce contexte, le Bureau a demandé au Centre d'écrire une lettre aux autorités nationales. Il a félicité le FEM/PNUD pour l'important financement alloué à la protection des ressources marines et côtières.

Le Centre du patrimoine mondial a reçu des informations complémentaires y compris sur la législation des zones protégées et un engagement de création d'une Autorité de gestion de la zone côtière. Ces informations ont été envoyées à l'UICN pour examen. Dans leur lettre du 8 octobre 1996, le Ministère de l'Agriculture et de la Pêche a indiqué que l'Etat partie souhaite modifier le titre de la proposition d'inscription comme suit : "Système de la Reserve du Récif de la Barrière du Belize".

Le Lac Baïkal

754

Fédération de Russie

Le Bureau a pris note du rapport présenté verbalement par l'UICN. Il a décidé de renvoyer la proposition d'inscription à l'Etat partie pour lui permettre de (1) confirmer les limites révisées de la zone centrale proposée pour inscription, et (2) fournir des informations sur le statut de la législation spéciale sur le Lac Baïkal. De plus, le Bureau a demandé à l'UICN de soumettre une évaluation par écrit. A la condition que ces informations soient fournies d'ici le 1er septembre 1996, à temps pour sa vingtième session extraordinaire, le Bureau a recommandé au Comité d'inscrire le bien proposé, en tant qu'exemple le plus représentatif d'un écosystème d'eau douce, sur la base des critères (i), (ii), (iii) et (iv).

Au moment de la préparation de ce document, le Centre n'a pas reçu d'information complémentaire.

**Les volcans du
Kamchatka**

765

Fédération de Russie

Le Bureau a pris note des informations fournies par l'UICN indiquant qu'une mission d'inspection du site était prévue pour septembre 1996 et qu'un rapport serait fourni pour la vingtième session extraordinaire du Bureau en novembre 1996.

**Le Complexe naturel 766
de Sikhote-Alin**

Fédération de Russie

Le Bureau a pris note des informations fournies par l'UICN indiquant qu'une mission d'inspection du site était prévue pour septembre 1996 et qu'un rapport serait fourni pour la vingtième session extraordinaire du Bureau en novembre 1996.

**La dépression
d'Ubsunuur**

769

**Fédération de
Russie/Mongolie**

Le Bureau a pris note des informations fournies par l'UICN concernant la mission d'inspection du site effectuée du côté russe et du rapport qui sera présenté à la vingtième session extraordinaire du Bureau qui se tiendra en novembre 1996.

Parc du W du Niger 749

Niger

Le Bureau a pris note des informations fournies par l'UICN selon lesquelles le bien ne répondrait pas aux critères naturels de la Convention du patrimoine mondial. Il a été noté que le site avait été reconnu comme Réserve de biosphère, dans ses limites actuelles, à la dernière session du Bureau du MAB, avec la recommandation d'y inclure des zones attenantes des pays voisins.

A l'issue d'un débat prolongé et de l'intervention d'un expert international, le Bureau a décidé que la proposition d'inscription du Parc national du "W" devait être renvoyée à l'Etat partie pour :

- (a) permettre la tenue d'une discussion transnationale sur la possibilité d'inclure l'ensemble du système naturel de la région. Le Centre du patrimoine mondial fournirait son assistance en cette matière dans la mesure du possible ;
- (b) évaluer les valeurs écologiques plus larges qui ont été avancées comme caractéristiques spéciales, ainsi que l'apport du fleuve et des systèmes aquatiques. Le Bureau a pris note de la proposition du Directeur du Centre concernant la tenue prochaine d'une réunion technique au Niger qui pourrait fournir des informations complémentaires pour la vingtième session extraordinaire du Bureau en novembre 1996 ;
- (c) charger le Centre du patrimoine mondial de mobiliser des organismes de coopération bilatérale ou multilatérale pour aider à la mise en place de plans de gestion pour les Parcs nationaux du W contigus et pour les autres aires de conservation dans la région.

Le séminaire se tiendra du 29 septembre au 5 octobre 1996. Un rapport oral sera présenté au Bureau.

A.2 Biens dont les propositions d'inscription ont été différées

Miguasha Provincial Park

686

Canada

Le Bureau, lors de sa dix-huitième session, en juillet 1994, a différé le Parc Provincial de Miguasha dans l'attente d'une étude globale sur l'histoire évolutive de la terre. A la suite de la réunion d'experts sur les sites géologiques et fossilifères qui s'est tenue pendant le trentième Congrès Géologique International à Beijing (Chine), du 8 au 10 août 1996 (rapport contenu dans le document d'information WHC-96/CONF.201/INF.10), une nouvelle évaluation sera présentée à la lumière des recherches des experts.

A.3 Changement de nom d'un bien inscrit sur la Liste du patrimoine mondial

**Caps de Girolata et de Porto
et réserve naturelle de
Scandola en Corse**

258

France

Les autorités françaises ont informé le Centre, par lettre du 30 juillet 1996, qu'elles souhaitaient changer le nom du site de "Caps de Girolata et de Porto et réserve naturelle de Scandola en Corse" (France) pour y ajouter "Les Calanches de Piana". Le Bureau est invité à recommander au Comité ce changement de nom et à adopter l'appellation suivante: "Caps de Girolata et de Porto, réserve naturelle de Scandola, Calanches de Piana en Corse".

B. Biens culturels

Lors de sa vingtième session, le Bureau a examiné trente trois nouvelles propositions d'inscription, une proposition d'extension d'un bien culturel, et quatre propositions d'inscription qui avaient été différées ou renvoyées pour complément d'information.

B.1 Biens dont les propositions d'inscription ont été renvoyées pour complément d'information

**Usine de traitement 751
du bois et de pâte
à papier de Verla**

Finlande

C (iv)

L'ICOMOS a proposé l'extension de l'aire proposée pour inscription afin d'y inclure des bâtiments et structures significatifs en relation, en particulier, avec les équipements sociaux du complexe.

Le Bureau a reconnu que ce bien remplissait le critère iv), mais a décidé de renvoyer cette proposition d'inscription à l'Etat partie, en attendant une confirmation écrite officielle concernant l'extension de l'aire proposée pour inscription, ainsi que la réglementation sur l'aménagement du territoire.

Les autorités finlandaises ont fourni les renseignements sur l'extension de la zone proposée pour inscription et la réglementation sur l'aménagement du territoire.

Haut Svaneti 709 Géorgie C (iv) (v)

Le Bureau a reconnu que ce bien remplissait les critères (iv) et (v), mais a décidé de renvoyer cette proposition d'inscription à l'Etat partie pour permettre de délimiter une aire reconnaissable et représentative qui pourrait être gérée efficacement. L'ICOMOS a également souligné qu'il soutiendrait fortement l'inscription de la Réserve d'Uzguli-Chazhashi au cas où l'Etat partie confirmerait qu'elle constitue bien la zone proposée pour inscription.

Au moment de la préparation de ce document, le Centre n'a pas reçu d'information complémentaire.

Anciens ksour de 750 Mauritanie
Ouadane, Chinguetti,
Tichitt et Oualata

Le Bureau, après avoir entendu l'évaluation de l'ICOMOS, a été convaincu de la valeur universelle exceptionnelle du bien proposé. Cependant, il y a eu des incertitudes concernant la politique de conservation suivie par le gouvernement de la Mauritanie envers les quatre villes.

Des informations supplémentaires sur cette politique et sur les programmes de conservation et de développement établis, mis en oeuvre ou déjà achevés ont été fournies depuis lors par le Gouvernement de Mauritanie et transmis à l'ICOMOS qui a pu procéder à une nouvelle évaluation.

Zone de monuments 792 Mexique C (iv)

historiques de Querétaro

Le Bureau a considéré que ce bien remplit au moins l'un des critères des propriétés culturelles (iv) et peut-être plus.

Conformément à la décision du Bureau, l'ICOMOS a clarifié les critères.

Ville précolom- bienne d'Uxmal	791	Mexique	C (i) (ii) (iii)
---	------------	----------------	-------------------------

Le Bureau a approuvé la recommandation formulée par l'ICOMOS et il a décidé de renvoyer cette proposition d'inscription à l'Etat partie en lui demandant de diminuer la visibilité de l'installation de "son et lumière" et d'envisager la possibilité d'étendre la proposition d'inscription afin d'englober les quatre sites de Kábah, Lábna, Sayil et Xlapak. Si l'Etat partie accède à ces demandes, le Bureau considérant que les ruines des structures de cérémonie d'Uxmal représentent l'apogée de la fin de l'art et de l'architecture mayas de par leur conception, leur disposition et leur décoration, a recommandé que ce bien soit inscrit sur la Liste du patrimoine mondial sur la base des critères (i), (ii), et (iii).

Des informations concernant le "son et lumière" ont été envoyées et transmises à l'ICOMOS pour examen. Aucune réponse n'est encore parvenue en ce qui concerne l'extension de la proposition d'inscription.

B.2 Bien pour lequel le Bureau a décidé de reporter la discussion à la session du Bureau extraordinaire de novembre 1996

Mémorial de la Paix d'Hiroshima (Dôme de Genbaku)	775	Japon
--	------------	--------------

Le Bureau avait pris note de la recommandation de l'ICOMOS concernant le Mémorial de la Paix d'Hiroshima, Dôme de Genbaku, figurant dans son rapport écrit (1996).

C. Bien mixte

Le Bureau en juin 1996 avait examiné trois propositions d'inscription de biens mixtes qui avaient été passées en revue

par l'ICOMOS et l'UICN.

Parc national de Lushan	778	Chine	C (ii) (iii) (iv) (vi)
------------------------------------	------------	--------------	-----------------------------------

Le Bureau avait recommandé que le Comité du patrimoine mondial inscrive le site sur la base des critères culturels (ii), (iii), (iv) et (vi) en tant que paysage culturel d'une valeur esthétique exceptionnelle et étroitement associé à la vie spirituelle et culturelle de la Chine.

L'Etat partie et l'UICN ont fourni les clarifications complémentaires sur les limites du site et en tant que paysage culturel. Le Bureau avait également décidé de ne pas recommander l'inscription du bien sur la base des critères naturels.